



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 août 2025 à 19h00

L'An deux mil vingt-cinq, le sept août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de MIRAMBEAU s'est assemblé au lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur LECLERC Gérard, Maire, après convocations adressées le 25 juillet 2025.

Présents : Mmes ARNAUD, BOUTET, DEBS, FUNCK, GARDEY, GODET, MORGAN, ROBERT
M. DEVEDEIX, GRAUFEL, LECLERC, LORIAUD, RICHARD, ROLLAND

Absents excusés avec procuration : M. QUINTARD donne procuration à Mme ROBERT

Absent : M. BARSIMEE, HERAUD, SAVIN

Secrétaire de séance : M. LORIAUD

Secrétaire de séance :

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L2121-15 du CGCT procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil municipal,

M. LORIAUD Emmanuel ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La Séance est ouverte à : 19 heures 02 minutes et il est aussitôt passé à l'ordre du jour.

Il est donné lecture du dernier procès-verbal de séance qui est adopté à la majorité (2 abstentions - 13 pour).

Madame ROBERT fait remarquer que le pourcentage des subventions est différent sur le compte-rendu et lors du Conseil Municipal. Monsieur le Maire répond que le pourcentage est plus faible sur le compte-rendu par prudence.

2. Ouverture d'une ligne de trésorerie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Maison de Santé située Rue de la Tonnelle constitue une infrastructure essentielle pour l'accès aux soins de proximité pour nos administrés. Face à l'augmentation des besoins en matière de santé et à la demande de plusieurs professionnels de santé pour de nouveaux espaces, il apparaît Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de couvrir les besoins ponctuels de trésorerie de la commune, notamment lors du décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes.

Monsieur le Maire rappelle qu'une ligne de trésorerie n'apparaît pas dans la comptabilité de la commune et que seuls les intérêts sont comptabilisés au 6618, la décision modificative prévu à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal n'est donc pas nécessaire.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La demande de fonds s'effectue en cas de nécessité et le remboursement s'opère dès que la trésorerie le permet.

MAIRIE DE MIRAMBEAU

www.mirambeau17.fr



EX URBE EJECIT HOSTEM

Monsieur le Maire expose les propositions formulées par le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel Océan pour une ligne de trésorerie.

Considérant la proposition du Crédit Mutuel Océan la plus intéressante, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- Pour : 13
- Contre : -
- Abstention : 2

- ✓ **d'approuver** l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du **Crédit Mutuel Océan** d'un montant total de **250 000 €** dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
 - ❖ **Objet : Ligne de Trésorerie**
 - ❖ **Domiciliataire : Crédit Mutuel Océan**
 - ❖ **Durée : 12 mois**
 - ❖ **Mobilisation : En une fois ou par tranches minimales de 10 % à la demande de l'emprunteur**
 - ❖ **Taux : 2,637 % en fonction de l'index EURIBOR 3 mois** (soit 1,937 % au 07/04/2025, majoré de 0,70 %)
 - ❖ **Périodicité de paiement des intérêts : à la fin de chaque trimestre civil sur la base des montants effectivement appelés et suivant le nombre de jours réels d'utilisation**
 - ❖ **Commission d'engagement : 0 %**
 - ❖ **Commission de non utilisation : Néant**
 - ❖ **Frais de dossier : 200 €** (paiement annuel)
- ✓ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier
- ✓ **d'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les demandes de versement des fonds et les remboursements dans les conditions prévues dans le contrat
- ✓ **d'inscrire** en dépenses obligatoires pour l'année 2025 les sommes nécessaires au paiement des intérêts liés à cette ligne de trésorerie

3. AGRIVISION : reprise de l'ancien matériel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 1^{er} aout 2024, l'acquisition d'un broyeur d'accotement, d'une épaveuse et d'un tracteur a été validée.

Monsieur le Maire ajoute qu'une reprise de l'ancien matériel a été négociée pour un montant global de 27 600 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Valide de la reprise de l'ancien matériel par AGRIVISION pour un montant de 27 600 €



EX URBE EJECIT HOSTEM

4. 3 Place des Tilleuls : travaux complémentaires intérieurs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de sa séance du 06 février 2025, une enveloppe budgétaire de 80 000 € a été votée afin de procéder à la réhabilitation du bâtiment situé 3 Place des Tilleuls et autoriser le Maire à signer des devis d'un montant supérieur à la délégation consentie le 26 avril 2024 (5000 € HT pour les travaux et fournitures).

Le montant total des travaux étant supérieur à l'enveloppe votée, Monsieur le Maire propose d'étendre cette enveloppe de 80 000 € à 180 000 €. Un compte rendu des sommes et travaux engagés sera systématiquement fait à chaque début de Conseil Municipal et ce, jusqu'à ce que la réhabilitation soit terminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

- Pour : 13
- Contre : -
- Abstention : 2

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer les devis relatifs à la réhabilitation du bâtiment 3 Place des Tilleuls et étant au-delà de sa délégation dans la limite de l'enveloppe totale de 180 000 €.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme, de sécurité et d'accessibilité nécessaires
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention

5. Cimetière – Jardin du Souvenir : cheminement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les concessions funéraires pour installer des "cavurnes" sont de plus en plus demandés par les administrés et que le cimetière n'en est pas équipé. De plus, une mise en valeur du jardin du souvenir est à envisager.

L'entreprise NOIZILLEAU, sollicitée par la commune propose l'aménagement suivant pour un montant de 5 534.00 € HT soit 6 640.00 € TTC :

- Jardin du Souvenir : création d'un chemin et d'une place octogonale de recueillement en béton désactivé et pose d'une table de recueillement en granit.
- Carré cinéraire : création de 5 allées en béton désactivé afin de matérialiser les concessions réservées aux cavurnes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Valide le devis de l'entreprise NOIZILLEAU pour un montant de 5 534.00 € HT soit 6 640.00 € TTC
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer le devis



EX URBE EJECIT HOSTEM

6. Convention de mise à disposition Sport & Passion

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de location de la Salle des Associations et de la Salle Basse par l'entreprise Sport et Passion représentée par Madame Valérie GRUGET afin d'y organiser des cours de sport (step, renforcement musculaire, relaxation,...) les lundis, mardis et mercredi du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Propose un loyer mensuel de 120 euros
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à établir une convention de mise à disposition avec l'entreprise Sport et Passion

7. Pose d'une armoire électrique extérieure à l'Aire de Loisirs

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de prévoir une armoire électrique extérieure à l'Aire de Loisirs afin de pouvoir accueillir plus facilement des manifestations se déroulant aux abords des salles communales.

Un devis a été sollicité auprès de Monsieur Fabrice ROUDIER qui propose l'implantation d'une armoire pour 8 250.55 € HT soit 9 900.66 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Valide le devis de Monsieur Fabrice ROUDIER et autorise Monsieur le Maire à signer le devis

8. Prise en charge honoraires d'avocat

○ PRISE EN CHARGE FRAIS AVOCAT – MR LECLERC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans l'exercice de ses fonctions d'élus, une procédure à son encontre est en cours pour des faits de diffamation et que le cabinet d'avocat LAVALETTE a été saisi pour assurer sa défense.

Monsieur le Maire et Madame ROBERT sortent de la salle du Conseil Municipal et Madame Gardey, doyenne de l'assemblée, fait procéder au vote.



EX URBE EJECIT HOSTEM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- Pour : 12
- Contre : -
- Abstention : 1

- ✓ Dit que les frais d'avocat seront à charge de la Commune et qu'une prise en charge sera sollicité auprès de la SMACL au titre de la protection fonctionnelle des élus – garantie protection juridique

○ PRISE EN CHARGE FRAIS D'AVOCAT – MR GRAUFEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans l'exercice de ses fonctions d'élus, une procédure à l'encontre de Monsieur GRAUFEL a été classée sans suite et qu'une requête en effacement a été sollicité par le cabinet d'avocat LAVALETTE.

Monsieur GRAUFEL sort de la salle du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ Dit que les frais d'avocat seront à charge de la Commune et qu'une prise en charge sera sollicité auprès de la SMACL au titre de la protection fonctionnelle des élus – garantie protection juridique

9. Ateliers Municipaux : projet de nouveaux locaux

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1 ;

Vu l'Ordinance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une Convention D'occupation Temporaire (COT), en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

A ce titre, la Commune projette de mettre à disposition, une surface d'environ 1447 m² à prendre sur les terrains cadastrés ZL 239 en vue de la construction de centrales photovoltaïques.



EX URBE EJECIT HOSTEM

La commune de Mirambeau a affiché un avis de publicité en mairie du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part de SYS VI pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur les sites suivants :

Ateliers municipaux ZL 0239

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, Monsieur le Maire constate que seul SYS VI a satisfait à la publication. Suite à l'étude des différentes offres, la société SYS VI ou toute autre société créée ou à créer par le groupe SeeYouSun, remporte le projet.

A l'issue de la procédure, la société SYS VI a été retenue pour construire et exploiter les centrales, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. SYS VI ou toute autre société créée ou à créer par le groupe SeeYouSun sera donc bénéficiaire de la future Convention d'occupation temporaire (pouvant être désigné la Société Bénéficiaire).

Dans ce cadre, la Commune va mettre à disposition à SYS VI, ou toute autre société créée ou à créer par le groupe SeeYouSun, des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale les parcelles indiquées ci-dessus (Le Bien).

Ladite Convention devant être consenti au profit de la société SYS VI, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans).

Les droits de passage (passages de câbles inclus) et d'accès nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société SYS VI.

En fin de convention, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par la Société Bénéficiaire sur les parcelles mises à dispositions, pourrons au choix de Mirambeau devenir sa propriété.

En outre, la conclusion de la convention est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur de la société bénéficiaire, telles que définies ici :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- le coût de l'opération doit être pris en charge par SYS VI, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

Monsieur le Maire rappelle les obligations de la commune :

- -La commune de Mirambeau s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou

MAIRIE DE MIRAMBEAU

www.mirambeau17.fr



EX URBE EJECIT HOSTEM

personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions d'occupation promises à la société bénéficiaire ;

- La commune de Mirambeau s'engage à porter à connaissance le voisinage direct concerné par les projets d'ombrières solaires et à assurer les échanges avec les citoyens en cas de conflit avec les projets.
- La commune de Mirambeau, au cas où il entendrait procéder, d'ici la signature de la Convention, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement la société bénéficiaire, et lui notifier la désignation des biens à céder, et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre la société bénéficiaire en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession, d'anticiper la cession de la convention à un tiers acquéreur ;
- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de La commune de Mirambeau, cette dernière s'engage à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que la société bénéficiaire s'oblige à pallier cette carence, celle-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à la commune de Mirambeau, qui devra s'en acquitter ;

Monsieur ROLLAND interpelle l'assemblée sur la pertinence du lieu d'implantation du bâtiment. Monsieur le Maire et Monsieur GRAUFEL répondent que l'emplacement est idéal grâce à la proximité d'un transformateur électrique, que la commune possède le foncier en question et que le zonage du PLU permet cette implantation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

- Pour : 13
- Contre : 2
- Abstention : -

- ✓ Valide le choix de la société SYS VI ou toute autre société créée ou à créer par le groupe SeeYouSun pour développer, construire et exploiter les centrales photovoltaïques citées ici en introduction ;
- ✓ Autorise la Commune à mettre à disposition une surface d'environ 1447 m² à prendre sur les terrains cadastrés ZL 239, en vue de la construction de centrales photovoltaïques d'une puissance indicative de 317 KWc.
- ✓ Autorisé à signer la convention d'occupation temporaire à venir, ainsi que tout document y afférent.

La convention d'occupation temporaire devant être consentie au profit de la société SYS VI, ou toute autre société créée ou à créer par le groupe SeeYouSun, pour une durée de 30 ans (trente ans).

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société SYS VI, ou toute autre société créée ou a créer par le groupe SeeYouSun.



EX URBE EJECIT HOSTEM

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GRAUFEL présente le dispositif AIDMA sous forme d'application mobile (scan QR-code) qui permet l'accès à des vidéos et des contenus représentant des pompiers opérant des gestes de 1^{er} secours auprès de victimes (hémorragie, étouffement, inconscience, arrêt cardiaque, malaises, plaies, brûlures et traumatismes). Le dispositif permet également de renseigner l'état de santé de la victime et au besoin, d'appeler les secours via le 112. L'Assemblée approuve la démarche.

La Séance est close à 20h26

